

STATUTS

1. Généralités

Article 1

L'Association du Moulin de Bayerel (ci-après désignée "L'Association") est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

L'Association a pour buts:

- a. La remise en état de fonctionnement du Moulin et de la scierie de Bayerel;
- b. Le cas échéant, l'acquisition du bâtiment et des parcelles environnantes;
- c. la promotion du développement et de l'animation du site, dans le cadre d'un tourisme "nature et culture";
- d. la récolte de fonds en faveur de la réalisation des buts ci-dessus.

Article 3

L'Association a son siège au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

Article 4

Peut être membre de L'Association toute personne physique ou morale possédant l'exercice des droits civils ainsi que les collectivités publiques qui acceptent les statuts et paient la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 5

Toute personne qui désire adhérer à L'Association adresse une demande écrite au comité. Celui-ci décide de l'admission et peut refuser une admission sans avoir à en indiquer le motif.

Article 6

L'exercice administratif de L'Association correspond à l'année civile.

2. Organes de L'Association

Article 7

Les organes de L'Association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 8

Les attributions de l'assemblée générale lui sont conférées par la loi et par l'article 13 des présents statuts.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois après la fin d'un exercice; une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, sous réserve des cas d'urgence, au moins 15 jours avant la date de la séance.

Article 10

L'ordre du jour est fixé par le comité. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

Article 11

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve des articles 21 et 24 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des votants; le suffrage du président départageant en cas d'égalité de voix.

Article 12

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Seul le membre qui se légitime comme représentant également une personne morale dispose de deux voix (la sienne et celle de la collectivité qu'il représente). L'assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale concernent les points suivants:

- a. élection du comité, du président et du vice-président;
- b. désignation de l'organe de contrôle qui peut être une personne morale;
- c. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du rapport annuel du comité;
- d. adoption des comptes, après rapport de l'organe de contrôle, et du budget de fonctionnement;
- e. adoption du budget d'investissement, sous réserve des compétences du comité;
- f. fixation du montant des cotisations;
- g. modification des statuts;
- h. dissolution de L'Association et modalités de la liquidation, sous réserve des articles 24 et 25 des présents statuts.

B. Le comité

Article 14

Le comité, composé au minimum de 7 membres, est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans; les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 15

Le comité désigne librement son secrétaire et son trésorier qui, avec le président et le vice-président, constituent le bureau.

Article 16

Le comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de L'Association;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- d) de veiller à l'application des statuts;
- e) d'administrer les biens de L'Association.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut désigner des commissions ou groupes de travail.

Article 17

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du comité.

C. Organe de contrôle

Article 18

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de L'Association.

Il adresse un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations à l'assemblée générale.

3. Finances et responsabilités

Article 19

Les ressources de L'Association proviennent des cotisations annuelles, des recettes de fonctionnement, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des dons, des legs et d'éventuelles subventions.

Article 20

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par L'Association, lesquels sont exclusivement garantis par l'actif social de cette dernière.

4. Modification des statuts

Article 21

Toute modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour. Avec leur convocation, les membres reçoivent le texte des statuts à modifier et des modifications proposées; une modification partielle peut être votée à la majorité simple des membres présents; une majorité des deux tiers est nécessaire pour une révision totale.

5. Dispositions finales

Article 22

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de L'Association ou qui lui cause du tort; l'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Article 23

Toute démission doit être adressés par écrit au comité: les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Toute démission doit être adressés par écrit au comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Article 24

La dissolution de L'Association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet; elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décide de l'affectation de la fortune sociale. Celle-ci sera en principe attribuée à une autre institution poursuivant un but semblable ou similaire à celui de L'Association.

L'assemblée générale peut confier la liquidation au comité ou à un liquidateur désigné à cet effet.

Article 26

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de L'Association du Moulin de Bayerel au cours de sa séance du 12 septembre 2002.

ASSOCIATION DU MOULIN DE BAYEREL

le président

le secrétaire

Jean-Marc Fischer

Denis Robert